



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NE PAS UTILISER

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES - Référence :
GC_2027_ENTECOLE_RAOCC - Mise à disposition d'un espace numérique de travail
pour les établissements scolaires du 1er degré de la région académique Occitanie
(ENT-École)**

Entre les soussignés

La région académique Occitanie

Représentée par Madame la Rectrice de la région académique Occitanie, Chancelière des Universités, pour les académies de Montpellier et de Toulouse - CS 39004 - 31, rue de l'Université- 34064 Montpellier Cedex 2

d'une part,

Et

Les collectivités territoriales relevant du périmètre de la région Occitanie en charge des établissements scolaires du 1er degré

Représentées par leurs organes exécutifs respectifs dûment habilités

dont

COMMUNE DE REBOURGUIL

SIRET : 21120195900015

Adresse : PLACE DE L'EGLISE, 12400 REBOURGUIL

Représenté(e) par : Anne-Claire SOLIER

En sa qualité de : Maire

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement les "parties".

Vu,

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1414-3 ;

- le code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- l'arrêté rectoral R76-2026-10-12-00001 publié au recueil des actes administratifs n°R76-2026-412 le 13 octobre 2026 portant création de la commission régionale d'appel d'offres de la région académique Occitanie ;
- la convention "CONVENTION CADRE - Mise à disposition d'un espace numérique de travail pour les établissements scolaires du 1er degré de la région académique Occitanie (ENT-École)."

Il est arrêté et convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

Le groupement de commande constitué par la présente convention est établi conformément aux articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Cette convention constitutive définit les modalités de fonctionnement du groupement en désignant le coordonnateur, ses missions et celles des autres membres.

Chacune des parties liées à la présente convention, suivant les obligations qui lui sont confiées dans ce cadre, respecte et applique les règles relatives au code de la commande publique.

Article 1 – OBJET - DURÉE - RENOUVELLEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

1.1 - Objet de la convention

Ce groupement de commandes est constitué en vue de la passation de l'accord-cadre relatif à l'acquisition et la mise en place d'un espace numérique de travail (ENT) et des services associés dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat du 1er degré de la région académique Occitanie dans le cadre du dispositif «ENT-École».

Le groupement de commandes est renouvelé au terme d'une durée d'exécution de deux ans, conformément aux stipulations de l'article 1.2 de la présente convention. Le renouvellement permet d'intégrer les collectivités territoriales ayant signé la convention-cadre postérieurement à la période d'adhésion initiale.

1.2 – Durée et renouvellement

Le groupement de commandes entre en vigueur à compter de la signature de la présente convention par au moins deux de ses membres, représentés par des personnes dûment habilitées à cet effet. Il est constitué pour la passation de l'accord-cadre dès sa notification, ainsi que pour son exécution.

Le groupement de commandes prendra fin le 30 juin 2029.

A compter de cette date, le groupement de commandes peut être renouvelé une fois pour une période de vingt-quatre (24) mois afin de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre. Ce renouvellement est subordonné à une adhésion expresse des collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la présente convention constitutive et la convention-cadre susvisée. À défaut de ré-adhésion dans les délais impartis, le membre sera réputé ne pas participer à la période de renouvellement considérée.

Le groupement de commandes prend fin à l'expiration de la seconde période d'exécution de l'accord-cadre ou, le cas échéant, au terme anticipé de ce dernier, conformément aux stipulations applicables.

Article 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes comprend l'ensemble des membres signataires de la convention-cadre susvisée.

Article 3 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la région académique Occitanie en qualité de coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est désigné pour toute la durée de la convention constitutive du groupement de commande.

En application de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales la commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur est compétente.

Article 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de la consultation du dispositif, jusqu'à la notification de ce dernier, de son exécution dans le respect des règles de la commande publique :

- de recenser les besoins des collectivités territoriales en volume/nombre d'établissements scolaires souhaitant bénéficier du dispositif ;
- de déterminer la procédure applicable ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques (sourcing, élaboration des documents de la consultation, gestion des questions éventuelles, réception des plis, analyse des candidatures et des offres, rédaction du rapport de présentation) ;
- de communiquer le rapport de présentation aux membres de la CAO ;
- d'émettre l'avis d'attribution de la CAO ;
- de transmettre les lettres de déliement ;
- de signer et de notifier l'accord-cadre ;
- de répertorier l'interlocuteur de chaque collectivité territoriale ;
- d'informer les membres de l'attribution de l'accord-cadre ;
- de transmettre aux membres les documents et informations nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre ;
- de gérer les recours éventuels ;
- d'accompagner les membres dans la mise en œuvre du dispositif, sur demande expresse ;
- de rédiger les actes modificatifs ;
- de gérer les aléas en cours d'exécution, à l'exception d'actes ou comportement fautif d'un membre du groupement.

En outre, le coordonnateur du groupement s'assure du respect du Règlement européen sur la protection des données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés".

Chaque collectivité territoriale signataire de la convention-cadre susvisée est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 5 – MISSIONS DES MEMBRES

Lors de leur adhésion à la présente convention, les membres du groupement ont notamment :

- autorisé le coordonnateur du groupement de commandes à signer et notifier l'accord-cadre en leur nom et pour leur compte ;
- inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité afin d'assurer l'exécution comptable de l'accord-cadre ;
- désigné un interlocuteur du coordonnateur. Il est en charge du suivi de la présente convention et de la mise en œuvre des modalités de l'accord-cadre qui en découle et qui n'incombent pas au coordonnateur. L'interlocuteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt pour la passation et l'exécution de l'accord-cadre par le groupement de commandes ;
- désigné un référent pour la gestion des services dédiés à la collectivité qui sera en liaison avec la direction de région académique du numérique pour l'éducation (DRANE).

Les missions des membres du groupement sont les suivantes dans le cadre de la passation de l'accord-cadre :

- répondre aux sollicitations du coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- ne pas communiquer aux opérateurs économiques et ne pas divulguer d'informations susceptibles de contrevenir aux principes de la commande dans la mise en concurrence et l'égalité de traitement des opérateurs économiques ;
- préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à sa connaissance ;
- préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre :

- Émettre les bons de commande au titre de l'accord-cadre conclu par le groupement de commandes pour les écoles relevant du dispositif ;
- Effectuer le suivi et le contrôle et l'admission des prestations, le cas échéant, conformément aux documents de la consultation ;
- Répondre aux sollicitations du coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- De mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par les documents de la consultation, en cas de manquement aux obligations contractuelles par le titulaire de l'accord-cadre ;
- Participer au bilan de l'exécution de l'accord-cadre, le cas échéant.

Article 6 – SUSPENSION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 - Suspension

Chaque membre peut décider de suspendre l'exécution de l'accord-cadre en s'abstenant de passer un bon de commande durant la durée de la présente convention. Néanmoins les collectivités territoriales restent liées au dispositif «ENT-École».

6.2 - Retrait

Chaque membre peut décider de se retirer du groupement de commande en se manifestant auprès de la Direction de région académique du numérique pour l'éducation, en lui adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : 360 Rue Michel de l'Hospital, 34000 MONTPELLIER.

Le retrait des membres du groupement n'est effectif qu'après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles stipulées dans l'accord-cadre au titre de l'année où ce retrait intervient et au terme de l'adhésion au groupement de commandes de la même année considérée.

Le retrait du présent groupement de commandes emporte d'office le retrait de la convention-cadre susvisée.

Article 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

71 - Frais de consultation pour la première année

Les frais de publicité (publication de l'avis de marché et/ou de l'avis d'attribution) sont pris en charge par le coordonnateur du groupement.

72 - Indemnisation

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

73 - Règlement du prix des prestations réalisées dans le cadre de l'accord-cadre

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière des prestations qui lui sont propres, notamment du mandatement des factures correspondantes ainsi que de la mise en pénalité en application des stipulations de l'accord-cadre.

Article 8 – RECOURS

Tout litige susceptible de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification de l'accord cadre, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

Pour les litiges opposant les parties, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, conformément aux règles qui régissent chaque membre du groupement.

À _____, le _____

Anne-Claire SOLIER

Maire - COMMUNE DE REBOURGUIL

Carole Drucker-Godard

Rectrice de la Région Académique Occitanie